



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2017-181

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques**

13-2017-08-11-005 - Délégation Générale se signature - Trésorerie de Marseille  
Hospitalière (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

13-2017-08-10-004 - Arrêté de renouvellement et extension d'agrément au titre des Services à la Personne au bénéfice de la SARL MALO SERVICES - nom commercial BOSTON SERVICES, domiciliée 16, avenue de Saint Antoine - 13015  
MARSEILLE

(3 pages)

Page 6

13-2017-08-10-005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de la SARL MALO SERVICES nom commercial BOSTON SERVICES, domiciliée 16, avenue de Saint Antoine - 13015  
MARSEILLE

(2 pages)

Page 10

## **Préfecture de police**

13-2017-08-16-002 - Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers SCO à Marseille. (2 pages)

Page 13

13-2017-08-16-001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers SCO le dimanche 20 août 2017 à 17h00 (2 pages)

Page 16

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2017-08-16-003 - arrêté du 16 août 2017 nommant le comptable de la régie théâtre de l'Eden à Senas (2 pages)

Page 19

13-2017-08-14-004 - Arrêté portant délégation de signature (6 pages)

Page 22

13-2017-08-14-001 - Décision du 14 août 2017 portant délégation de compétence1 (2 pages)

Page 29

13-2017-08-14-002 - Décision du 14 août 2017 portant délégation de compétence2 (2 pages)

Page 32

13-2017-08-14-003 - Décision du 14 août 2017 portant délégation de compétence3 (6 pages)

Page 35

Direction générale des finances publiques

13-2017-08-11-005

Délégation Générale se signature - Trésorerie de Marseille  
Hospitalière

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Je soussignée, Pascale BARRY, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de Marseille Hospitalière,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Madame Violette CERCEAU, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Décide de lui donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Marseille Hospitalière;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elle reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Madame Violette CERCEAU, Madame Catherine TOUCHARD, Contrôleur Principal des Finances Publiques, et Madame Valérie GABRIEL, Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de Madame Violette CERCEAU sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Marseille, le 11 août 2017

La responsable de la Trésorerie de Marseille  
Hospitalière,

*Signé*

Pascale BARRY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-08-10-004

Arrêté de renouvellement et extension d'agrément au titre  
des Services à la Personne au bénéfice de la SARL MALO  
SERVICES - nom commercial BOSTON SERVICES,  
domiciliée 16, avenue de Saint Antoine - 13015  
MARSEILLE\_\_\_\_\_

---

---

---



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT ET EXTENSION  
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES  
A LA PERSONNE**

---

**NUMERO : SAP478665037**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Et par délégation,  
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément délivré le 27 août 2012 au profit de la SARL « MALO SERVICES » - nom commercial « BOSTON SERVICES »,

Vu la demande de renouvellement et d'extension d'agrément formulée le 10 janvier 2017 par Monsieur François SIBAUD en qualité de Gérant de la SARL « MALO SERVICES » - nom commercial « BOSTON SERVICES » située 16, avenue de Saint-Antoine – 13015 MARSEILLE,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le renouvellement et l'extension d'agrément de la SARL «**MALO SERVICES**» - **nom commercial** «**BOSTON SERVICES**» dont le siège social est situé 16, avenue de Saint-Antoine – 13015 MARSEILLE sont accordés pour une durée de cinq ans à compter du 27 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Marseille, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée,

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-08-10-005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne  
au bénéfice de la SARL MALO SERVICES nom  
commercial BOSTON SERVICES, domiciliée 16, avenue  
de Saint Antoine - 13015

MARSEILLE\_\_\_\_\_

---

---

---

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECCTE PACA

### Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP478665037  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
Code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément délivré le 27 août 2012 et renouvelé le 27 août 2017 à la SARL « MALO SERVICES » - nom commercial « BOSTON SERVICES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

### CONSTATE

Qu'une demande de modification des activités déclarées a été reçue le 10 janvier 2017 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA de Monsieur François SIBAUD, en qualité de Gérant de la SARL « **MALO SERVICES** » - **nom commercial** « **BOSTON SERVICES** », dont le siège social est situé 16, avenue de Saint Antoine – 13015 MARSEILLE.

### DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 10 janvier 2017, le récépissé de déclaration délivré le 27 août 2012 au profit de la SARL « MALO SERVICES » - nom commercial « BOSTON SERVICES ».

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP478665037** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage, dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Collecte et livraison de linge repassé.

Les activités ci-dessus seront effectuées en mode **PRESTATAIRE**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) (**à compter du 27 août 2017**),

Les activités ci-dessus seront effectuées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice déléguée

Marie-Christine OUSSEDIK

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de police

13-2017-08-16-002

Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à  
procéder à des contrôles  
d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
ainsi qu'à la visite  
des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à  
l'occasion du match de  
football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe  
d'Angers SCO à Marseille.



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules sur le territoire de la ville de Marseille à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers SCO à Marseille.**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5, 8 et 8-1 ;

Vu la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ; et notamment son art 78-2 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le **dimanche 20 août 2017 à 17h00**, se déroule au **stade Orange Vélodrome de Marseille**, la **rencontre de football** entre **l'Olympique de Marseille** et **l'équipe d'Angers SCO**, comptant pour la 3ème journée du **championnat de France de Ligue 1** et rassemblant **plusieurs dizaines de milliers de personnes** ;

Considérant qu'en raison de la prégnance de la menace terroriste actuelle, récemment confirmée par l'attentat survenu le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et la tentative d'attentat dans cette même ville le même jour, celui perpétré à Stockholm le 7 avril 2017 ainsi que par l'arrestation le 18 avril 2017 à Marseille de deux individus qui projetaient de commettre de manière imminente un attentat à l'occasion de l'élection présidentielle et l'attentat meurtrier perpétré le 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris ;

Considérant que le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité et de vigilance sur l'ensemble du territoire national ; que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans le contexte de la menace terroriste élevée, à l'occasion de cet événement, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale [et/ou] à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages [et/ou] à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Le **dimanche 20 août 2017, de 14h00 à 21h00**, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

### Article 2

Les **contrôles mentionnés à l'article 1er pourront être effectués sur le territoire de la commune de Marseille**, sur les voies de circulation et dans le périmètre délimité par les voies suivantes : **allée Turcat Mery, rue Louis Rège, avenue Jules Cantini, place du Général Férié, boulevard Schloesing, boulevard de la Pugette, boulevard Gaston ramon, boulevard Michelet, boulevard Barral, avenue de Mazargues, avenue du Prado 2, rue Paradis, place Ernest Delibes, boulevard Perier, avenue Prado 1.**

### Article 3

Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône et transmis au Procureur de la République de Marseille.

Fait à Marseille le 16 août 2017

Le Préfet de Police

*Signé*

**Olivier de MAZIÈRES**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 ☎ : 04.96.10.64.31 - 📠 : 04.91.55.56.72 [ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr](mailto:ppol13-courriercabinet@interieur.gouv.fr)

Préfecture de police

13-2017-08-16-001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de  
détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du  
stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football  
opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers  
SCO le dimanche 20 août 2017 à 17h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe d'Angers SCO le dimanche 20 août 2017 à 17H00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 20 août 2017 à 17H00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe d'Angers SCO ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **le dimanche 20 août 2017** de 08H00 à minuit, dans le périmètre défini ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 16 août 2017

Le Préfet de Police

**Signé**

**Olivier de MAZIÈRES**

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-16-003

arrêté du 16 août 2017 nommant le comptable de la régie  
théâtre de l'Eden à Senas



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales,  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité  
Section des finances locales  
N°AU/2017-02

### ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT DÉSIGNATION DU COMPTABLE DE LA RÉGIE THÉÂTRE DE L'ÉDEN A SENAS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative au même objet ;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

Vu les dispositions de l'article R.2221-59 du code général des collectivités territoriales relatives aux fonctions de comptable et à sa nomination et propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère administratif ;

Vu la délibération n°17.03.043 du conseil municipal de la commune de SENAS en date du 28 mars 2017 créant la régie « Théâtre de l'Eden » ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de la commune de SENAS en date du 5 avril 2017 sollicitant la nomination de Monsieur ANSELIN, comptable public de la trésorerie de Saint-Andiol, en tant que comptable public de la régie « Théâtre de l'Eden » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 18 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n°AU/2017-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017 nommant Monsieur ANSELIN dans ses fonctions de comptable de la régie « Théâtre de l'Eden » et visant dans ses considérants l'article R.2221-30 du code général des collectivités territoriales en lieu et place de l'article R.2221-59 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

✉ Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06. ☎ : 04.84.35.40.00

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>:** L'arrêté n°AU/2017-01 du 1<sup>er</sup> juin 2017 est retiré.

**Article 2:** Le comptable de Saint-Andiol est nommé en qualité de comptable de la régie « Théâtre de l'Eden ».

**Article 3:** Il est astreint à constituer un cautionnement en fonction de la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional des finances publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Maire de la commune de SENAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 16 août 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé : Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-14-004

Arrêté portant délégation de signature



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES**

## **Arrêté portant délégation de signature**

\*\*\*\*\*

**Vu l'arrêté en date du 11 août 2017 par lequel Monsieur MOUNAUD Patrick, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur LINARES Frank, Directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

\*\*\*\*\*

### **ARRETE :**

**Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance
- Madame BRUNO Julie, Attachée d'Administration et d'Intendance

**A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;

- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence

administrative ;

- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

**C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

#### **D – Pour les agents non titulaires :**

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

#### **E – Pour les personnels de santé :**

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

#### **F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :**

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

#### **Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :**

- Madame BEGUE Marie-Mylène, Attachée d'Administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame DEBOU Magali, Secrétaire Administrative
- Madame DEL OMO Marianne, Secrétaire Administrative
- Madame DE-SANTIS Céline, Secrétaire Administrative
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine Pénitentiaire
- Monsieur OTT Fabrice, Lieutenant Pénitentiaire

- Monsieur BIRBA Benjamin, Lieutenant Pénitentiaire
- Madame CORDIER, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur JAMIN Vincent, Lieutenant Pénitentiaire
- Madame GAGET Déborah, Lieutenant Pénitentiaire
- Madame LEVEQUE Angélique, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur MENDES Moïse, Lieutenant Pénitentiaire
- Madame OUEDRAOGO Catherine, Lieutenant Pénitentiaire
- Madame PERNICENI Claire, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur QUAISSARD Michel, Lieutenant Pénitentiaire
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant Pénitentiaire

**Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :**

- octroi des congés annuels ;

**Article 3 :**

- S'agissant des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe A et qui concernent :  
Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement,  
Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires,  
Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires,  
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance,  
elles restent de la compétence du Directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes, Monsieur LINARES Frank.
- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement, lorsque celles-ci sont consécutives d'une période d'intérim.

**Article 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 14 août 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 août 2017

Le Directeur,

Frank LINARES



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-14-001

Décision du 14 août 2017 portant délégation de  
compétence1



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

**CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES**

**Décision du 14 août 2017  
portant délégation de compétence**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

**Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**DECIDE :**

**Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Matthieu FRACSO, Capitaine, Chef de Détention
- Monsieur Fabrice OTT, Lieutenant, adjoint au chef de détention

**Aux fins de :**

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne

- détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
  - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 14 août 2017

Le Directeur,

Frank LINARES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-14-002

Décision du 14 août 2017 portant délégation de  
compétence2



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

**CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES**

**Décision du 14 août 2017  
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

**Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes**

**DECIDE :**

**Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :**

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, COUMES Catherine, GILLARDIN Camille, MOUREN Marjorie, RENAUDEAU Kathleen, RIDOUX Anne-Laure, Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeurs des Services Pénitentiaires.
- Mesdames BEGUE Marie-Mylène et BRUNO Julie, et Monsieur KARA Ahmed, Attachés et Monsieur LE-PUIL François, Attaché principal
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine.
- Mesdames et Messieurs BIRBA Benjamin, CORDIER Amandine, JAMIN Vincent, GAGET Déborah, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, OTT Fabrice, OUEDRAOGO Catherine, PERNICENI Claire, QUAISSARD Michel, THEODON Alexandre Lieutenants.
- Mesdames et Messieurs ALLIAUD (JULIEN) Carine, ARROUB Nabil, BALLESTER Christophe, BEAUNES Alexandre, BELAIR Laurent, BELLIO Myriam, BEN SALAH Nadia, BICIACCI Manon, BOYER Sébastien, BZIOUT Jaouad, CAGNON Alain, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, CHOQUEL Arnaud, DIRATZOUIAN Francis, EL KAMISSI Mohamed, EL OUARDI Abdeslam, GASPARD Gauthier, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HILLION Grégory, LANGLOIS Michaël, MARCEAU René, MARCHESI Philippe, MASSE Jonathane, MATON Jonathan, PAYET Richard, PELISSIER Emeline, PRADEN Karyn, RIVIERE David, ROUQUET Delphine, ROUSSEAU Valérie, ROUX Sébastien, SABATIER Olivier, SEVERIN Damien, SILINI Ali, VILLANUEVA (PIEDRA) Brigitte, Premiers surveillants.

- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité.

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 14 août 2017

Le Directeur,

Frank LINARES

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-08-14-003

Décision du 14 août 2017 portant délégation de  
compétence3



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES  
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

**CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES**

**Décision du 14 août 2017  
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Justice en date du 2 mai 2012

nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement  
du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

**Monsieur Frank LINARES, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.**

**DECIDE :**

**Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires

**Aux fins :**

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CPROU des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CPROU
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire

- des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)
- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)
- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)
- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne

- peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)
  - d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
  - d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
  - de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
  - d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
  - d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
  - de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
  - de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
  - de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
  - de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
  - de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
  - de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
  - de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
  - de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
  - d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
  - de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
  - de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
  - de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
  - de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
  - d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
  - d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
  - de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
  - d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
  - de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
  - d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
  - d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
  - de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
  - de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
  - de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
  - de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)

- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

**Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Madame BEGUE Marie-Mylène, Attachée
- Madame BRUNO Julie, Attachée
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur OTT Fabrice, Lieutenant

**Aux fins :**

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention

strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

**Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Mesdames et Messieurs BIRBA Benjamin, CORDIER Amandine, JAMIN Vincent, GAGET Déborah, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, OUEDRAOGO Catherine, PERNICENI Claire, QUAISSARD Michel, THEODON Alexandre, Lieutenants

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

**Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Mme DEL OMO Marianne, Secrétaire administrative

Aux fins de :

- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

**Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Mme OUEDRAOGO Catherine, Lieutenant
- M. THEODON Alexandre, Lieutenant

Aux fins de :

- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

**Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :**

- Mesdames et Messieurs ALLIAUD (ép. JULIEN) Carine, ARROUB Nabil, BALLESTER Christophe, BEAUNES Alexandre, BELAIR Laurent, BELLIO Myriam, BEN SALAH Nadia, BICIACCI Manon, BOYER Sébastien, BZIOUT Jaouad, CAGNON Alain, CHERIGUENE Abdgellil, CHEVALIER Michaël, CHOQUEL Arnaud, DIRATZOUIAN Francis, EL KAMISSI Mohamed, EL OUARDI Abdeslam, GASPARD Gauthier, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HILLION Grégory, LANGLOIS Michaël, MARCEAU René, MARCHESI Philippe, MASSE Jonathane, MATON Jonathan, PAYET Richard, PELISSIER Emeline, PRADEN Karyn, RIVIERE David, ROUQUET Delphine, ROUSSEAU Valérie, ROUX Sébastien, SABATIER Olivier, SEVERIN Damien, SILINI Ali, VILLANUEVA (ép. PIEDRA) Brigitte, Premiers surveillants
- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57-7-79)

**Article 7 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 août 2017

Le Directeur,

Frank LINARES